



Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de
l'Assainissement

Décision n°2022-1103

Objet : Accord cadre relatif à la fourniture de charbon actif poudre pour le traitement de l'eau potable de l'usine de la Roche - Marché subséquent n° 04

Réf: 1.1.7

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 4.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision relative à un marché subséquent à un accord cadre, quel que soit son montant ou son objet,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération 2019-22 du Conseil Métropolitain en date du 08 février 2019 concernant la conclusion d'un accord-cadre relatif à la fourniture de charbon actif poudre pour le traitement de l'eau potable de l'usine de la Roche,

Considérant que conformément à l'accord-cadre multi-attributaire, une mise en concurrence doit être lancée en vue de conclure un nouveau marché subséquent,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'accord-cadre précité, il convient de lancer une mise en concurrence auprès des entreprises attributaires, pour l'acquisition de ces fournitures,

Considérant que ce marché subséquent est conclu pour une durée de 12 mois,

Considérant que les dépenses estimées pour ce marché subséquent sont de 750 000 € HT soit 900 000€ TTC,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget au Chapitre 011, opération N°3008, libellée Exploitation de la Production,

Décide

Article 1 – Accord cadre relatif à la fourniture de charbon actif poudre pour le traitement de l'eau potable de l'usine de la Roche - Marché subséquent n° 04– Lancement de la consultation auprès des entreprises attributaires de l'accord-cadre – Durée : 12 mois - Montant de dépenses estimé : 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC pour la durée du marché subséquent

Article 2 – Attribution et signature du marché subséquent à venir

Article 3 - De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 OCT, 2022**

Pour la Présidente,
Le vice-président délégué
Robin SALECROIX

mis en ligne le :

18 OCT. 2022

2
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221013-2022_1103DEC-AU
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022
Nantes Métropole - Décision